

Numéro du rôle : 4635
Arrêt n° 180/2009 du 12 novembre 2009

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 57 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, introduit par la SA « I.B.V. & Cie ».

La Cour constitutionnelle,

composée du juge M. Melchior, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 février 2009 et parvenue au greffe le 6 février 2009, la SA « I.B.V. & Cie », dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Zoning Industriel des Hauts Sarts 66, a introduit un recours en annulation de l'article 57 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (publié au *Moniteur belge* du 7 août 2008).

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 13 octobre 2009 :

- ont comparu :

. Me E. Lemmens, qui comparaisait également *loco* Me P. Ramquet, avocats au barreau de Liège, pour la partie requérante;

. Me A.-S. Renson, qui comparaisait également *loco* Me P. Boucquey, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges M. Melchior et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. La partie requérante est une société anonyme active dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération de qualité. Elle reçoit à ce titre des certificats verts. Elle a sollicité par courrier du 24 mars 2008 adressé au ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne l'octroi pour son installation de doubles certificats verts pour la production d'électricité comprise entre 5 et 20 MW. Elle expose qu'elle est directement affectée dans ses intérêts industriels et économiques par l'article 57 du décret du 17 juillet 2008 présenté comme interprétatif de l'article 38, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : le décret électricité).

A.1.2. Le Gouvernement wallon observe qu'il ne ressort nullement des pièces déposées à l'appui du recours que la société requérante aurait introduit celui-ci en conformité avec ses statuts, la décision prise par l'administrateur délégué de la requérante et par un de ses administrateurs ne constituant nullement une décision

d'agir en justice, mais bien un mandat. Il en conclut que le recours n'est pas recevable, à défaut de qualité pour agir dans le chef de la partie requérante.

A.1.3. La partie requérante répond que la décision d'introduire le recours et le mandat résultent d'une décision de son conseil d'administration du 15 janvier 2009, et de l'exécution de cette décision par l'administrateur-délégué et un administrateur.

A.1.4. Le Gouvernement wallon réplique que la partie requérante reste en défaut de produire la décision de son conseil d'administration.

A.1.5. Le Gouvernement wallon estime que la société requérante ne dispose pas de l'intérêt requis pour agir en annulation, une éventuelle annulation de la disposition attaquée ne pouvant lui apporter aucun bénéfice, parce que l'application pure et simple de l'article 38, § 3, du décret électricité, même non interprété par la disposition attaquée, entraîne son exclusion du bénéfice de la mesure qu'il contient. Il ajoute qu'elle ne démontre pas qu'elle remplit les autres conditions imposées par l'article 38, § 3, du décret électricité pour pouvoir bénéficier du régime qu'il contient.

A.1.6. La partie requérante répond que la disposition qu'elle attaque a précisément pour objet de l'écarter personnellement du bénéfice des doubles certificats verts prévu à l'article 38, § 3, du décret électricité. En ce qui concerne les autres conditions fixées par l'article 38, § 3, pour bénéficier du régime prévu par cette disposition, c'est dans le cadre d'un procès judiciaire subséquent qu'elle démontrera qu'elle les remplit. Elle ajoute que l'exception d'irrecevabilité relative à son intérêt à agir est manifestement liée à l'examen au fond du recours.

A.1.7. Le Gouvernement wallon réplique qu'il ressort d'un avis de la CWaPE (Commission wallonne pour l'énergie) du 28 mai 2009 concernant la partie requérante ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 que, quelle que soit l'issue de la présente procédure, elle ne pourrait pas bénéficier du double certificat vert pour la puissance installée de 5 à 20 MW.

Quant au fond

A.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, par l'article 57 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 190 de la Constitution, avec les principes généraux du droit de non-rétroactivité et de sécurité juridique, avec la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, notamment en ses articles 2, 3, 5 et 6, avec la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE, notamment en son article 9, avec la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, notamment en ses articles 1er, 3 et 8, et avec les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

A.3.1. La première branche du moyen unique fait grief à l'article 57 du décret attaqué de se présenter comme une disposition interprétative, et par conséquent rétroactive, alors qu'il ne peut être soutenu qu'il donne à l'article 38, § 3, du décret électricité du 12 avril 2001 le sens que celui-ci aurait dû recevoir dès son adoption. La partie requérante déduit des travaux préparatoires de l'article 13 du décret du 4 octobre 2007, qui a inséré l'article 38 dans le décret électricité, qu'en excluant le bois de l'avantage qu'il octroyait le législateur décrétole wallon de 2007 entendait sauvegarder la filière industrielle utilisant le bois comme matériau et préserver les ressources en bois, qui sont limitées. Elle en conclut qu'il est manifeste que par l'adoption de la disposition attaquée, le législateur décrétole donne de la notion de bois une interprétation qu'il n'avait nullement à l'esprit lors de l'adoption du décret du 4 octobre 2007.

A.3.2. Selon la partie requérante, les écorces, résidus de l'exploitation du bois, de même que la granulométrie dépassant 35 mm provenant des centres de compostage, constituent des déchets qui ne sont susceptibles d'aucune utilisation. L'article 57 du décret du 17 juillet 2008 ne peut donc constituer une

disposition interprétative de l'article 38, § 3, du décret électricité du 12 avril 2001 tel qu'il a été modifié par le décret du 4 octobre 2007.

A.3.3. La partie requérante estime par ailleurs qu'il ne peut être conféré à la disposition attaquée une quelconque portée rétroactive parce que la mesure en cause n'est pas indispensable au bon fonctionnement ou à la continuité d'un service public et parce qu'aucune circonstance exceptionnelle et aucun motif impérieux d'intérêt général ne justifient cette intervention du législateur décréteur.

Elle estime enfin que la portée ainsi donnée à l'article 38, § 3, du décret électricité crée une discrimination entre elle-même, qui pouvait faire valoir cette disposition à son profit jusqu'à l'adoption de la disposition qu'elle attaque, et toute autre entreprise produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité au départ d'une autre matière que le bois ou que le déchet de bois.

A.3.4. Le Gouvernement wallon expose que la disposition attaquée a pour objet de mettre fin à une interprétation possible de l'article 38, § 3, du décret électricité du 12 avril 2001 non encore reconnue ni par un juge, ni par l'administration, selon laquelle les déchets de bois ne seraient pas visés par l'exclusion du bois comme source d'énergie des installations de biomasse pouvant bénéficier du régime mis en place par cette disposition. Il souligne qu'aucune procédure juridictionnelle n'a encore été introduite, de sorte que la disposition attaquée n'a pas pour effet d'empêcher une juridiction de se prononcer sur cette question de droit.

Il ajoute que l'interprétation donnée par l'article 57 du décret du 17 juillet 2008 correspond manifestement à la définition généralement admise du terme « bois ». Il fait valoir que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, la circonstance qu'il s'agisse en l'espèce de déchets de bois ne peut avoir pour effet d'exclure cette matière du terme « bois » au sens où on l'entend généralement. D'une part, la « biomasse hors bois », à laquelle est réservé le bénéfice de l'article 38, § 3, du décret électricité, peut elle-même être composée de déchets et de résidus. D'autre part, la qualification de déchet est indépendante de la nature intrinsèque d'un produit. Il faudrait donc en conclure que les déchets de bois relèvent bien du bois, et que le législateur décréteur a bien eu l'intention de les exclure du bénéfice de la disposition en cause, qui est réservé à la « biomasse hors bois ».

A.3.5. Le Gouvernement wallon expose que l'impossibilité de valoriser les déchets en question autrement qu'en leur réservant un traitement thermique n'a pas les implications que voudrait lui donner la partie requérante. Il souligne que la Cour de justice des Communautés européennes considère que le caractère recyclable ou non d'une matière est un élément incertain et évolutif et n'a pas d'incidence sur la qualification de déchet. Il remarque en outre que la partie requérante ne démontre pas que les éléments valorisés dans son installation de cogénération ne sont susceptibles d'aucune autre valorisation. Il fait valoir au contraire que les écorces sont valorisables à 100 p.c.

Il conclut que la disposition attaquée constitue bien une disposition interprétative, et qu'il ne s'agit nullement d'une disposition modificative rétroactive.

A.3.6. La partie requérante répond qu'au sens de la législation européenne, les copaux sont, pour ce qui la concerne, incontestablement des déchets, cette notion recouvrant les déchets destinés aussi bien à l'élimination qu'à la valorisation, puisqu'elle est appelée à s'en débarrasser. En ce qui concerne les possibilités de valorisation des écorces et des granulométries dépassant 35 mm, elle répond que la Région wallonne sait parfaitement qu'elles ne sont pas utilisables, mais qu'elles sont au contraire brûlées dans toutes les scieries à concurrence de 95 p.c., seuls 5 p.c. environ pouvant être valorisés comme compost ou produits destinés aux jardins.

A.3.7. Le Gouvernement wallon réplique que le combustible valorisé par la partie requérante ne constitue pas des déchets, mais bien des sous-produits au sens du droit européen. Ces sous-produits étant des résidus du bois, ceux-ci constituent donc du bois. Il ajoute que même s'il fallait considérer qu'il s'agit de déchets, encore conviendrait-il de voir que cette qualification n'a aucune incidence sur la composition physico-chimique des écorces et de la granulométrie, et que ceux-ci constituent donc du bois.

Il fait valoir qu'une valorisation des écorces et de la granulométrie profitant à l'industrie du bois est possible et que la valorisation énergétique de ces déchets détourne ceux-ci des filières de recyclage. Il considère qu'il est dès lors parfaitement cohérent de ne pas octroyer, via le double certificat vert, un subside

complémentaire à la filière de la valorisation énergétique du bois, pour ne pas augmenter la pression sur la ressource de bois en Région wallonne.

A.4.1. Dans la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir que l'article 57 du décret du 17 juillet 2008, qui entrave la possibilité pour elle de développer son activité de cogénération en bénéficiant des doubles certificats verts en vertu de l'article 38, § 3, du décret électricité du 12 avril 2001, viole l'ensemble des obligations faites à l'Etat belge par les directives européennes en matière de déchets et de promotion d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération. Elle ajoute que la disposition attaquée rend la production d'énergie par la requérante deux fois moins rentable que la production de la même énergie aux mêmes conditions, à partir de toute autre source que le bois ou, en l'espèce, le déchet du bois. Elle estime qu'elle est en conséquence discriminée par rapport aux autres producteurs d'électricité appartenant à la même catégorie de producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité.

A.4.2. A titre liminaire, le Gouvernement wallon observe que la requête n'expose pas en quoi la prétendue méconnaissance des directives européennes citées par la partie requérante entraînerait une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il en conclut que la seconde branche du moyen est irrecevable.

Il estime en outre que cette même branche, en ce qu'elle vise en réalité directement le mécanisme de l'article 38, § 3, du décret électricité du 12 avril 2001 modifié par le décret du 4 octobre 2007, et non sa disposition interprétative, est irrecevable *ratione temporis*.

A.4.3. La partie requérante répond, quant au second point, que ce n'est pas l'exclusion de la biomasse issue du bois qui lui cause un préjudice, mais l'exclusion résultant de la prétendue interprétation du terme « bois » par l'article 57 du décret attaqué.

Quant à la première objection du Gouvernement wallon, elle renvoie à sa requête en annulation qui expose en quoi elle est discriminée par rapport aux autres producteurs d'électricité qui bénéficient du régime favorable de l'article 38, § 3, du décret électricité.

A.4.4. A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon fait valoir que la Région ne méconnaît nullement les directives visées au moyen en ne réservant pas le même régime de promotion à toutes les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, ou en n'appliquant pas le même régime juridique à tous les déchets en ce qui concerne leur valorisation. Il souligne que les installations de cogénération sont éligibles au mécanisme des certificats verts dès le moment où elles répondent aux conditions visées aux articles 2 et 38 du décret électricité. Il en déduit que la Région prend toutes les mesures suffisantes, au regard de la directive 2006/12/CE, pour se conformer aux obligations issues des articles 3 et 8 de celle-ci, le fait que l'installation de la partie requérante ne peut bénéficier du mécanisme le plus avantageux de promotion n'entraînant pas *ipso facto* la méconnaissance des obligations de la directive.

Au sujet des directives 2001/77/CE et 2004/8/CE, le Gouvernement wallon remarque qu'elles n'imposent nullement aux Etats un mécanisme particulier de promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, les Etats pouvant choisir les mécanismes de promotion qui leur paraissent les plus adéquats. Il fait encore observer que l'obligation mise à charge des Etats membres par ces deux directives consiste dans « l'évaluation » du cadre législatif et réglementaire existant en ce qui concerne « les procédures d'autorisation et les autres procédures prévues à l'article 6 de la directive 2003/54/CE ».

A.4.5. Le Gouvernement wallon considère que les objectifs poursuivis par le législateur décretaal wallon permettent de justifier la différence de traitement entre producteurs d'électricité verte par cogénération, selon qu'ils valorisent ou non de la biomasse issue du bois. Il fait valoir en outre que le régime de l'article 38, § 3, du décret électricité étant extrêmement avantageux, il pourrait entraîner des effets pervers pour la filière industrielle du bois, en encourageant le secteur à préférer la valorisation énergétique du bois plutôt que de choisir l'utilisation ou la réutilisation. Il ajoute que le Gouvernement a constaté, sans être contredit sur ce point, que les

installations de valorisation sous forme de cogénération de la biomasse issue du bois ne nécessitaient pas, pour être rentables, l'octroi du double certificat vert.

Enfin, il remarque que le régime critiqué est un mécanisme de promotion des énergies renouvelables, et qu'un tel mécanisme s'accommode forcément de nombreuses différences, en fonction des filières, des technologies, de la puissance développée et de l'économie de CO₂ que chaque installation génère. Il revient donc finalement au pouvoir politique de poser le choix du mécanisme de soutien, en fonction des nécessités et des priorités qu'il identifie.

A.4.6. La partie requérante répond que la nécessité alléguée de sauvegarder la filière industrielle du bois n'est pas un objectif pertinent, adéquat et légalement admissible, dans la mesure où, même si des tensions sur le marché local du bois pouvaient apparaître compte tenu d'une nouvelle concurrence entre les utilisateurs du matériau à des fins énergétiques et les utilisateurs du bois comme constituant d'un produit fini, l'évolution des prix du marché international du bois ne dépend pas des décisions prises dans un sens ou dans un autre au niveau de la Région wallonne. Elle ajoute que, de surcroît, le problème de la concurrence peut survenir tant en ce qui concerne le bois que d'autres filières biomasse, comme la biomasse agricole par exemple.

Elle observe que les centrales de cogénération jusqu'à 5 MW peuvent certes brûler des déchets, mais qu'elles peuvent aussi brûler du bois en concurrence directe avec la filière bois, et pourtant elles bénéficient de doubles certificats verts. En revanche, sa centrale est exclue de ce bénéfice, alors que, ne brûlant que des déchets, elle n'entre pas en concurrence avec la filière bois. Elle remarque également que l'allégation selon laquelle le bénéfice de l'article 38, § 3, doit être réservé aux projets moins rentables vise en réalité la production de bioéthanol à l'usine de Wanze, alors que ce projet est plus rentable que le sien, et qu'il entre en concurrence directe avec la production agricole. Elle estime que cet exemple démontre la discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4.7. La partie requérante conteste enfin l'affirmation selon laquelle l'équilibre du marché des certificats verts serait mis en péril par l'octroi de doubles certificats verts à son installation, ainsi que l'allégation selon laquelle les installations de valorisation sous forme de cogénération de la biomasse issue du bois ne nécessiteraient pas, pour être rentables, l'octroi du double certificat vert.

A.4.8. Le Gouvernement wallon réplique que la partie requérante confond la fabrication de bioéthanol, qui est l'objet ultime de l'usine de Wanze, et la production combinée de chaleur et d'électricité. Seul le processus de cogénération est examiné au regard des exigences de l'article 38, § 3, du décret électricité, et non le processus de fabrication du bioéthanol.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1.1. La partie requérante demande l'annulation de l'article 57 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui dispose :

« L'article 38, § 3, du même décret est interprété en ce sens que l'exclusion des installations valorisant le bois du bénéfice du régime qu'il prévoit, s'entend des installations valorisant toute matière ligno-cellulosique issue de l'arbre, de tout feuillus et de tout résineux

sans exception (y compris les taillis à courte ou très courte rotation), avant et/ou après tout type de transformation ».

Cette disposition est présentée comme une disposition interprétative. Elle « vise à expliciter ce qu'il faut entendre par la terminologie ' bois ' dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 38, § 3 » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2007-2008, n° 813/1, p. 36).

B.1.2. L'article 38 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : le décret électricité), tel qu'il a été remplacé par l'article 13 du décret du 4 octobre 2007, dispose :

« § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les conditions d'attribution et fixe les modalités et la procédure d'octroi des certificats verts attribués à l'électricité verte produite en Région wallonne dans le respect des dispositions suivantes.

§ 2. Un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh divisé par le taux d'économie de dioxyde de carbone.

Le taux d'économie de dioxyde de carbone est déterminé en divisant le gain en dioxyde de carbone réalisé par la filière envisagée par les émissions de dioxyde de carbone de la filière électrique classique dont les émissions sont définies et publiées annuellement par la CWaPE. Ce taux d'économie de dioxyde de carbone est limité à 1 pour la production générée par installation au-delà de la puissance de 5 MW. En dessous de ce seuil, il est plafonné à 2.

§ 3. Toutefois, lorsqu'une installation valorisant principalement de la biomasse à l'exception du bois, issue d'activités industrielles développées sur le lieu de l'installation de production, met en œuvre un processus particulièrement innovant et s'inscrit dans une perspective de développement durable, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE sur le caractère particulièrement innovant du processus utilisé, décider de limiter à 2 le taux d'économie de dioxyde de carbone pour l'ensemble de la production de l'installation résultant de la somme des puissances développées sur le même site de production, dans une limite inférieure à 20 MW.

[...] ».

B.1.3. Le système des certificats verts mis en œuvre par le décret électricité est destiné à encourager l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Il fonctionne selon les règles d'un marché. Un certificat vert est un titre transmissible octroyé aux producteurs d'électricité verte, définie par l'article 2, 5°, du décret comme « l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité dont la filière de production génère un

taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone, définies et publiées annuellement par la CWaPE, d'une production classique dans des installations modernes de référence visées à l'article 2, 3° ». Les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux ont l'obligation de présenter annuellement au régulateur une certaine quantité de certificats verts. S'ils ne disposent pas eux-mêmes d'une quantité suffisante de certificats verts, ils doivent les acquérir sur le marché.

B.1.4. Après quelques années, le Gouvernement wallon a constaté que « certains projets particuliers, qui sont porteurs pour la filière des énergies renouvelables en Région wallonne et font appel à des technologies innovantes en la matière, pourraient nécessiter un soutien supplémentaire » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 639/1, p. 3). L'article 38, § 3, du décret électricité « vise à permettre au Gouvernement d'encourager particulièrement les projets importants, mettant en œuvre une technologie de pointe et qui s'inscrivent dans une perspective de développement durable » (*ibid.*, p. 10), en accordant à ces projets un nombre plus élevé de certificats verts.

Quant à la recevabilité du recours

B.2.1. Le Gouvernement wallon soulève une première exception d'irrecevabilité du recours tirée de l'absence, parmi les pièces déposées par la partie requérante, de la décision d'agir prise par l'organe compétent de la société.

B.2.2. La partie requérante a fait parvenir à la Cour une copie de la décision d'agir prise par son conseil d'administration le 15 janvier 2009, ainsi que le mandat donné, en vertu de cette décision, par l'administrateur-délégué et un administrateur à ses avocats, en vue d'introduire le recours. Par ailleurs, le renouvellement des mandats de ces administrateurs a été publié aux annexes du *Moniteur belge* du 29 juin 2007.

B.2.3. Il découle de ce qui précède que la décision d'introduire le recours a été prise par l'organe compétent de la société requérante, conformément à ses statuts.

B.3.1. Le Gouvernement wallon soulève une deuxième exception d'irrecevabilité du recours tirée du défaut d'intérêt à agir dans le chef de la société requérante : d'une part, la disposition attaquée étant une disposition interprétative, son annulation éventuelle n'apporterait aucun bénéfice à la requérante; d'autre part, celle-ci ne remplit pas les autres conditions imposées par l'article 38, § 3, du décret électricité pour pouvoir bénéficier du régime qu'il contient.

B.3.2. La partie requérante est une société qui exerce notamment le commerce, l'abattage, le débardage et le traitement du bois. Elle produit également de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération de qualité, et reçoit à ce titre des certificats verts. Elle a sollicité, par courrier adressé au ministre compétent le 24 mars 2008, l'application à son profit de l'article 38, § 3, du décret électricité, estimant que l'exclusion du « bois » ne la concernait pas dans la mesure où la biomasse qu'elle valorise dans son installation de production d'électricité est constituée d'écorce et de granulométrie dépassant 35 mm.

B.3.3. La disposition attaquée est applicable à la partie requérante qui fait valoir qu'elle fait définitivement obstacle à l'obtention, à son profit, des doubles certificats verts qu'elle a sollicités. Elle a en conséquence intérêt à en demander l'annulation. Pour le surplus, la question du défaut d'intérêt tiré du caractère interprétatif de la disposition en cause, qui aurait pour conséquence que, même en l'absence de cette disposition, la partie requérante n'aurait pu obtenir les doubles certificats verts qu'elle demande, est une exception d'irrecevabilité dont l'examen se confond avec celui du fond de l'affaire.

B.3.4. Enfin, en ce qui concerne l'observation du Gouvernement wallon selon laquelle la société requérante ne remplirait de toute façon pas les autres conditions imposées par l'article 38, § 3, du décret électricité pour obtenir le bénéfice des doubles certificats verts, de sorte que l'éventuelle annulation de la disposition en cause ne pourrait en toute hypothèse lui

permettre de les obtenir à son profit, il n'appartient à la Cour ni de se prononcer sur la réunion de ces conditions dans le chef de la partie requérante, ni d'anticiper le résultat d'éventuelles procédures portant sur ces conditions.

B.3.5. Les exceptions sont rejetées.

Quant au fond

B.4. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 190 de la Constitution, avec les principes généraux du droit de la non-rétroactivité ou de la sécurité juridique, avec la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, notamment en ses articles 2, 3, 5 et 6, avec la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE, notamment en son article 9, avec la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, notamment en ses articles 1er, 3 et 8, et avec les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1er du Premier protocole additionnel à cette Convention.

Dans la première branche de ce moyen, la partie requérante reproche à la disposition en cause d'être présentée comme une disposition interprétative et d'avoir dès lors une portée rétroactive, alors qu'elle ne pourrait être considérée comme une disposition interprétative.

B.5. Une disposition est interprétative quand elle confère à une disposition législative le sens que, dès son adoption, le législateur a voulu lui donner et qu'elle pouvait raisonnablement recevoir. C'est le propre d'une disposition interprétative de sortir ses effets à

la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives qu'elle interprète, puisqu'elle confère au texte interprété le sens que raisonnablement il aurait pu avoir dès son adoption.

B.6. L'article 38, § 3, du décret électricité, remplacé par l'article 13 du décret du 4 octobre 2007, exclut du bénéfice qu'il instaure les installations de production d'électricité valorisant la biomasse constituée de bois. Il ne contient pas de définition de ce qu'il faut entendre par le terme « bois ». L'exposé des motifs du projet de décret indique qu'il est proposé de ne réserver cet avantage qu'à la biomasse hors bois « pour éviter les effets pervers d'une telle mesure sur la filière industrielle du bois, déjà concurrencée par la filière bois-énergie » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 639/1, p. 3).

B.7. Rien n'indique, dans les documents parlementaires de cette disposition, que le législateur décrétoal n'aurait pas eu l'intention de comprendre également, dans la notion « bois », les déchets du bois provenant de l'industrie de sa transformation. En particulier, l'affirmation que le législateur décrétoal entendait protéger la filière industrielle du bois d'une concurrence excessive par la filière bois-énergie, ne permet pas de conclure qu'il n'envisageait pas le terme « bois » comme comprenant également les déchets du bois, que ceux-ci puissent faire l'objet d'une autre valorisation ultérieure ou non. En effet, en sus de l'objectif de préserver l'industrie wallonne du bois de la concurrence de la filière énergétique, le législateur décrétoal avait le souci, manifesté à travers l'adoption d'autres dispositions du décret du 4 octobre 2007, de maintenir l'équilibre du marché des certificats verts (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2006-2007, n° 639/1, p. 3). L'exclusion des installations valorisant la biomasse constituée de bois peut s'inscrire également dans cette perspective, de sorte que le législateur décrétoal a pu, pour des raisons diverses, exclure de l'avantage qu'il prévoyait l'ensemble des installations valorisant la biomasse composée de bois.

B.8. Enfin, l'article 38, § 3, du décret électricité ne concerne que les installations valorisant principalement de la biomasse. L'exclusion vise en conséquence les installations valorisant de la biomasse constituée de bois. L'article 2, 4*bis*, du même décret, définit la « biomasse » comme étant « la matière renouvelable [...] issue de la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus [...] ». La notion de biomasse englobant les déchets, il est

cohérent de considérer qu'en l'absence de toute précision contraire, la biomasse constituée de bois visée par l'exclusion en cause comprend également les déchets de bois provenant de son exploitation ou de sa transformation, qu'ils soient encore valorisables dans l'industrie du bois ou non.

B.9. Il découle de ce qui précède que l'article 57 du décret du 17 juillet 2008 donne au terme « bois » le sens que celui-ci pouvait raisonnablement recevoir dès l'adoption de l'article 38, § 3, du décret électricité et que le législateur décretaal wallon a voulu lui donner. L'effet rétroactif de la disposition attaquée, tel qu'il est dénoncé par la partie requérante, est en conséquence justifié par son caractère interprétatif.

Ainsi qu'il est mentionné en B.4, le moyen allègue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Toutefois, dans ses développements, le recours n'expose pas en quoi il serait porté atteinte à ces dispositions par la norme attaquée. Sur ce point, le moyen est donc irrecevable en vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Le moyen unique, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.10. Par la deuxième branche de son moyen unique, la société requérante reproche à la disposition attaquée d'exclure du bénéfice de l'article 38, § 3, du décret électricité, non seulement le bois, mais également tous les déchets produits par l'exploitation du bois, même lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une autre valorisation. Elle estime que cette exclusion est contraire notamment aux directives européennes citées en B.4 qui imposent aux Etats membres de valoriser les déchets afin de préserver les ressources naturelles, de développer la cogénération en vue d'économiser l'énergie et de veiller à réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires à l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Elle fait grief à la disposition attaquée de créer une

distinction de traitement injustifiée entre les producteurs d'électricité verte, selon qu'ils valorisent le bois ou les déchets du bois, ou une autre source d'énergie renouvelable.

B.11. La disposition attaquée étant une disposition interprétative, elle ne modifie pas la portée de la disposition qu'elle interprète. L'exclusion du bois, y compris les déchets du bois produits par l'industrie d'exploitation et de transformation du bois, du bénéfice de l'avantage prévu par l'article 38, § 3, du décret électricité, est créée par cette disposition, adoptée par le législateur décretaal wallon le 4 octobre 2007. La différence de traitement critiquée par la partie requérante ne trouve dès lors pas son origine dans la disposition attaquée.

B.12. Le moyen unique, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 novembre 2009.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior